

Nouveau modèle (enfants nés à partir du 1/1/2020)

### Montants de base

0 à 18 ans	18 à 24 ans	Orphelin des 2 parents
155 €	165 €	350 €


### Suppléments suivant la situation familiale

(supplément par enfant)	Revenu <30.000€ bruts/an	Revenu <50.000€ bruts/an
Supplément social	+ 55 €	+ 25 €
Complément en cas d'invalidité d'un des parents	+10 €	0
Supplément pour les enfants en famille monoparentale	+ 20 €	+ 10 €
Supplément pour les enfants en famille nombreuse	+ 35 €	+ 20 €

### Suppléments en fonction de la situation de l'enfant

Supplément pour les orphelins d'un parent	de 0 à 17 ans +77 €	de 18 à 24 ans + 82 €
Supplément pour les enfants atteints d'une affection	de 80,75 € à 538,36 € en fonction du degré de l'affection (inchangé par rapport à l'ancien modèle)	

### Les familles en résumé...

-  **Enfant(s) né(s) avant le 1/1/2020**  
→ Montants actuels jusqu'à la fin du droit
-  **Enfant(s) né(s) à partir du 1/1/2020**  
→ Nouveaux montants
-  **Enfant(s) né(s) avant et après le 1/1/2020**  
→ Nouveaux montants pour les enfants nés en 2020 + montants actuels pour les enfants nés avant le 1/1/2020, jusqu'à la fin du droit.

Suite à la 6<sup>ème</sup> Réforme de l'État, la Wallonie a hérité de la compétence des allocations familiales. Le Gouvernement wallon a décidé de saisir l'occasion pour simplifier et rendre le système actuel plus en phase avec la réalité rencontrée par les familles d'aujourd'hui (familles recomposées, monoparentales, etc...). En effet, le nouveau modèle se veut davantage un outil de soutien aux familles pour faire face aux coûts de l'enfant, notamment en supprimant les différences de montant entre enfants d'une même famille (égalité de traitement entre enfants).

Le nouveau modèle ne concernera que les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les enfants nés avant cette date resteront dans le modèle actuel jusqu'à ce qu'ils cessent définitivement d'y avoir droit.

**Pour toute question concernant vos allocations familiales, adressez-vous à votre caisse !**

**Pour toute question générale :**

[www.aviq.be](http://www.aviq.be)

Numéro gratuit :  
0800 16061

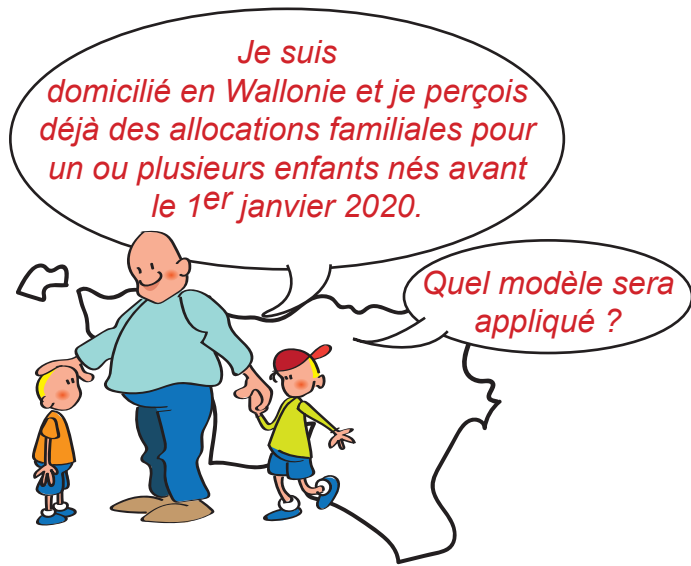
 <http://wikiwiph.aviq.be>

# ALLOCATIONS FAMILIALES

Quoi de neuf en Wallonie ?



 **Wallonie**  
familles santé handicap  
**AVIQ**



### Rien ne change !

Les allocations familiales resteront versées selon le modèle actuel jusqu'à ce que l'enfant cesse définitivement d'y avoir droit, c'est-à-dire lorsque l'enfant aura atteint l'âge de 25 ans ou plus tôt, s'il entre sur le marché du travail.

### 3 nouveautés dès le 1er janvier 2019 :

- Des suppléments sont octroyés en fonction des revenus du ménage (travail, allocations sociales ou autres).
- Le jeune qui aura 18 ans en 2019 continuera à recevoir automatiquement ses allocations familiales jusqu'à 21 ans sauf s'il travaille ou perçoit des allocations de chômage.
- L'enfant qui perdrait malheureusement un de ses parents en 2019 bénéficie de l'allocation d'orphelin indépendamment de la (re)mise en ménage ou (re)mariage du parent encore en vie.

### Des questions ?

La caisse qui paie aujourd'hui vos allocations familiales reste votre interlocuteur privilégié.



### Quel modèle ?

Les allocations familiales que vous percevez déjà pour vos enfants seront maintenues, comme le prévoit le modèle actuel, tandis que vous percevrez les allocations « nouveau modèle » pour l'enfant qui naîtra ou que vous adopterez à partir du 1er janvier 2020.

### À qui dois-je m'adresser pour le paiement ?

- Si vous percevez déjà des allocations familiales, leur paiement se poursuivra sans interruption. **A partir de 2021**, vous pourrez choisir, **si vous le souhaitez**, une nouvelle caisse d'allocations familiales parmi celles reconnues par la Wallonie.
- Si votre **premier** enfant naît en **2019**, vous pourrez choisir directement votre caisse parmi celles reconnues par la Wallonie.

### Quel montant ?

Les allocations familiales wallonnes reposent sur un principe de base : un enfant égale un enfant. Concrètement, cela veut dire que chaque enfant **né à partir du 1er janvier 2020** a droit au même montant de base (155 €/mois). À ce montant de base peuvent s'ajouter des suppléments qui tiennent compte de la situation de la famille ou de l'enfant. Ces suppléments visent à protéger les familles les plus fragiles. Des primes ont également été prévues au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou lors des rentrées scolaires.



### Vous ne devez rien faire.

Des accords entre les régions sont conclus de façon à ce que le transfert de votre dossier se fasse dans les meilleures conditions lors de votre déménagement en Wallonie. Si vous provenez d'un pays étranger, ce sont les conventions internationales qui définiront la manière dont vos allocations familiales sont gérées. Pour toute information complémentaire à ce sujet, n'hésitez pas à prendre contact avec une caisse d'allocations familiales reconnue par la Wallonie.